

ARRÊTÉ N°2025 - 062

relatif à la course cycliste en cœur de Parc national intitulée
« GRAN FONDO – Îles de Guadeloupe » 2025

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Vu la demande pour avis formulée par les services préfectoraux en date du 29 août 2025 ;

Considérant que l'itinéraire prévu par la course cycliste dénommée « Gran Fondo – Îles de Guadeloupe » inclus la route départementale RD23, dimanche 07 décembre 2025 ;

Considérant que cette portion de route se situe dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

La Team CAMA CCD, représentée par Monsieur Eugène NERTOMB, coordonnateur sécurité, est autorisée à organiser une course cycliste dénommée « Gran Fondo – Îles de Guadeloupe » le dimanche 07 décembre 2025.

Il s'agit d'une épreuve qualificative pour les Championnats du monde UCI Gran Fondo 2026

Cette course se déroulera dans la zone cœur du Parc national, sur la route départementale RD23 dite « route de la Traversée », avec 1 passage des coureurs dans le sens du carrefour de Barbotteau (commune de Petit-Bourg) vers le carrefour de Mahault (commune de Pointe-Noire).

Article 2 – Prescriptions

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- usage des klaxons limité au strict respect du code de la route
- pas de distribution d'objet publicitaire ; pas d'affichage de banderoles ou supports publicitaires
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui et nettoyage complet des lieux, au plus tard sept jours après la manifestation.

Ce nettoyage inclus le cas échéant les déchets et détritres abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

L'organisateur sera responsable du traitement des déchets en dehors de la zone du coeur de Parc.

Avant comme après le passage de la course, un état des lieux pourra être effectué conjointement par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

L'organisateur veillera à ce que les membres de l'organisation, les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement.

NB : les prises de vue et/ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont également soumises à une autorisation préalable de la direction du Parc national ; les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, soumis à autorisation, ne pourront être autorisés par la direction de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 07 décembre 2025.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 – Exécution

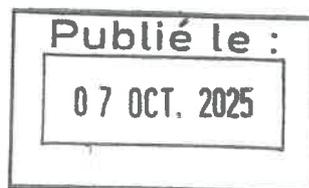
Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 3 octobre 2025

Le Directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE



Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.